

Objet : Contrat de prestation de services restauration écoles de Fuilla et Sahorre - S.A.S PLANES MERE FILS

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10;

VU l'Article L2122-1 du Code de la Commande Publique, modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020, indiquant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'en raison notamment (...) de son objet (...), le respect d'une telle procédure est (...) manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur (...)

Considérant que l'école de Fuilla ne dispose pas de salle de restauration, et que l'école de Sahorre est dotée d'équipements pour une restauration de type liaison chaude ;

Considérant que le seul prestataire en mesure de fournir des repas pour les écoliers de Sahorre et Fuilla, et d'accueillir les élèves de Fuilla qui ne disposent pas de salle de restauration, toute l'année scolaire, et en liaison chaude est le restaurant SAS PLANES MERE FILS à Fuilla, représenté par Mme PLANES ;

Considérant que les coûts d'investissements (création d'une salle de restauration à Fuilla, acquisition de matériel et adaptation de l'infrastructure à Sahorre : réfrigérateur, four de réchauffe, installations électriques...) et de fonctionnement (notamment personnel en charge de la réchauffe) pour une restauration de type liaison froide apparaissent disproportionnés ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, une procédure de mise en concurrence serait de façon certaine infructueuse (absence de d'offres ou offres irrégulières) et donc contraire aux intérêts de la Communauté de Communes au vu des moyens mis en œuvre inutilement ;

Considérant que les conditions d'application de l'article L2122-1 du Code de la Commande publique sont remplies ;

VU la proposition de contrat du restaurant SAS PLANES MERE FILS à Fuilla, représenté par Mme PLANES, afin d'assurer les prestations décrites ci-dessus pendant l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant qu'il convient de signer ce contrat afin de pouvoir servir des repas de midi aux enfants des écoles de FUILLA et SAHORRE durant les jours de classe ;

## DÉCIDE

Article 1 : il est conclu un contrat de prestation de service pour pouvoir assurer la fourniture de repas de midi pour la restauration scolaire des écoles de FUILLA et SAHORRE avec la SAS PLANES MERE FILS à Fuilla, représenté par Mme PLANES, sise 34 avenue de la Rotja, 66820 FUILLA.

Article 2 : le contrat courre du 01 Septembre 2022 au 07 juillet 2023. Il est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commandes, dont le maximum est fixé à 85.000 € TTC pour cette durée.

Article 3 : Dit que les crédits en résultant seront inscrits et imputés du budget annexe « restauration scolaire ».

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Fait à Prades, 24/08/2022

 Président,  
Jean-Louis JALLAT.